

# **GE\_GERICHTE ATAS/1247/2008 vom 11. November 2008**

GE Cour de justice, 2008-11-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1247\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1247_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1247/2008 du 11 novembre 2008

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1247/2008 del 11 novembre 2008

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'article 56V LOJ, le Tribunal de céans connaît en instance unique des contestations relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité du 19 mars 1965 (ci-après LPC), ainsi qu'à la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance vieillesse et survivant et à l'assurance invalidité du 25 octobre 1968 (ci-après LPCC). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (ci-après LPGA), entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce.

### **E. 3**

Interjeté dans les formes et délais prévues par la loi, le présent recours est recevable (art. 56 à 60 LPGA).

### **E. 4**

La question litigieuse est de déterminer si c'est à juste titre que le SPC a retenu, à titre de biens dessaisis, le montant de la diminution de fortune constatée dans les avis de taxation fiscale des recourants, soit une somme totale de 261'529 fr., sous réserve de l'amortissement, dans le calcul des prestations revenant aux recourants.

### **E. 5**

On rappellera préalablement que les prestations complémentaires, tant fédérales que cantonales, sont destinées à couvrir les besoins vitaux des personnes bénéficiaires de rente de l'A.V.S. ou de l'A. I., dont les dépenses ne sont pas couvertes par les ressources. Les prestations correspondent à la différence entre le revenu annuel déterminant et le revenu minimum d'aide sociale (art. 4 LPCC et art. 3a LPC). Sont

A/4452/2007 - 7/11 - pris en compte comme revenu les ressources dont un ayant droit s'est dessaisi (art. 5 al.1 let. J LPCC et art. 3c al.1 let. G LPC). Cette règle n'est pas contestée par les parties, seule est litigieuse la question de savoir s'il y a, dans le cas d'espèce, des biens dessaisis dont il faut tenir compte.

### **E. 6**

S'agissant de l'établissement des faits, selon la jurisprudence et la doctrine, l'autorité administrative ou le juge ne doivent considérer un fait comme prouvé que lorsqu'ils sont convaincus de sa réalité (Kummer, Grundriss des Zivilprozessrechts, 4ème édition Berne 1984, p. 136 ; Gygi, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2ème édition, p. 278 ch. 5). Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la

loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5 let. b 125 V 195 consid. ch. 2 et les références). Aussi, n'existe-t-il pas en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5 let. a). Par ailleurs si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; Kieser, *Das Verwaltungsverfahren in der Sozialversicherung*, p. 212, n° 450 ; Kölz/Häner, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2e éd., p. 39, n° 111 et p. 117, n° 320 ; Gygi, *Bundesverwaltungsrechtspflege*, 2e éd., p. 274 ; cf. aussi ATF 122 II 469 consid. 4a, 122 II 223 consid. 3c).

## **E. 7**

On parle de dessaisissement lorsqu'une personne assurée renonce sans obligation juridique à des éléments de fortune, peut prétendre à certains éléments de revenu et de fortune et ne fait pas valoir les droits correspondants, ou renonce à mettre en valeur sa capacité de gain alors qu'on peut exiger d'elle qu'elle exerce une activité lucrative (ATF 123 V 37 consid. 1, 121 V 205 consid. 4a ; Raymond Spira, *Transmission de patrimoine et dessaisissement au sens de la LPC*, RSAS 1996, p. 210 ss ; pour une vue d'ensemble à ce sujet, voir Pierre Ferrari, *Dessaisissement volontaire et prestations complémentaires à l'AVS/AI*, RSAS 2002, p. 417 ss, ATFA du 21 juillet 2004 en la cause p 11/04). Le TFA a répété à maintes reprises que le système des prestations complémentaires n'offrait aucune possibilité légale de procéder à un contrôle du style de vie des

A/4452/2007 - 8/11 - assurés, d'ailleurs toujours différent, et de se demander en conséquence si un requérant a vécu par le passé en fonction ou au-dessus d'une « limite normale » qui devrait en outre être encore définie d'une manière plus précise. On devrait plutôt se fonder sur les conditions effectives en constatant qu'un requérant ne dispose pas des ressources nécessaires pour couvrir ses besoins vitaux dans une mesure appropriée et – ce toujours sous réserve des restrictions prévues par l'article 3 al. 1 let. f LPC – ne pas s'enquérir des raisons de cette situation (RCC 1990, p. 371 ; RCC 1992, p. 436). Le TFA a encore précisé que l'on ne pouvait, en se fondant sur la jurisprudence, tirer de l'article 3 al. 1 let f LPC une obligation d'agir en personne responsable avant la concrétisation du risque assuré ou couvert que dans la mesure où un assuré n'était pas autorisé à « se dessaisir » d'éléments de fortune (arrêt non publié P. du 8 février 1993, cause P 4/91). D'une façon générale, le TFA a précisé que l'on pouvait renoncer à rechercher les causes d'une diminution de fortune et se fonder sur la situation effective uniquement dans le cas où il n'y avait pas dessaisissement au sens de l'article 3 al. 1 let. f LPC. Il y a à cet égard lieu de rappeler que celui qui ne peut démontrer que ses dépenses ont été honorées d'une contre-prestation adéquate ne saurait solliciter une prise en compte de son état de fortune réduit seulement ; bien au contraire, il doit accepter la recherche des motifs de la diminution et le cas échéant, faute de preuves appropriées, la prise en compte d'une fortune hypothétique (VSI 1994, p. 226 ; VSI 1995, p. 176 ; ATAS B. 200/2004). Par ailleurs, il y a

lieu de prendre en compte tout dessaisissement, sans limite de temps (P. FERRARI, op. cit. p. 420).

Une nombreuse jurisprudence fédérale a été rendue en la matière. C'est ainsi que le TFA a jugé, dans un arrêt non publié K. du 10 mai 1983, le cas d'un rentier AVS qui avait vécu modestement jusqu'à la retraite et qui avait touché à ce moment-là un capital de son employeur. Il avait consacré une partie importante de sa fortune à des voyages à l'étranger, à des traitements dentaires, à divers achats et repas au restaurant. Le TFA n'a pas admis l'application de l'article 3 al.1 let. f LPC, considérant qu'il n'y avait pas d'acte de renonciation important et que l'assuré qui dépense sa fortune pour acquérir des biens de consommation ou pour améliorer son train de vie use de sa liberté personnelle et ne saurait tomber sous le coup de cette disposition (RCC 1990 p. 376).

Le TFA a également jugé qu'une personne ayant dépensé sa fortune pour ainsi dire par « portions » par le biais de modestes et de plus grands retraits au guichet de la banque ou au bancomat, pour « vivre un peu mieux » qu'elle n'en avait l'habitude, ne devait pas être considérée comme s'étant dessaisie de sa fortune sans obligation juridique et sans contre-prestation appropriées (RCC 1990, p. 371). Il en a été de même pour l'assuré qui utilise le capital reçu de son entreprise pour effectuer des acquisitions, augmenter son niveau de vie et s'offrir des voyages (ATF 115 V 352).

En revanche, le TFA a considéré qu'un assuré ayant perdu son argent dans un casino, s'était livré à un dessaisissement de fortune parce qu'il avait dilapidé son

A/4452/2007 - 9/11 - argent librement sans obligation juridique et sans avoir reçu pour cela une contre-prestation économique adéquate. Le TFA a à cet égard déclaré que l'assuré avait toujours continué à prétendre qu'il avait perdu son argent au jeu sans donner plus de précisions. On pourrait toutefois aisément penser qu'il avait fait un autre usage de cet argent ; il aurait pu s'en défaire sous forme de dons ou le placer secrètement ailleurs, deux usages qui entraîneraient la prise en compte de la somme en cause à des titres divers (article 3 al. 1 let. b et f LPC) (VSI 1994 p. 222 ss).

Constitue également un dessaisissement de parts de fortune le versement de l'assuré à ses enfants (en l'occurrence d'un montant de fr. 80'000.-) sans obligation juridique et contre-prestation adéquate (RCC 1992 p. 438) et le versement d'un assuré à sa fille de différents biens et créances (estimés à fr. 178'422.-), cette dernière n'ayant fourni aucune contre-prestation équivalente. A cet égard, le TFA a relevé que certes, il est compréhensible que des parents veuillent transmettre gratuitement leur patrimoine à leurs descendants, mais il n'en demeure pas moins qu'un transfert de ce genre ne saurait avoir pour conséquence d'obliger la collectivité publique à accorder des prestations complémentaires qu'elle ne devrait point allouer en cas d'aliénation à titre onéreux (ATF du 21 juillet 2004, cause P 11/04). Reste réservée l'obligation alimentaire des parents, au sens de l'art. 328 CCS (ATAS B. 200/2004). Le Tribunal de céans a confirmé dans un ATAS 287/2008 du 11 mars 2008 que le fait d'apporter une aide quotidienne, durant plusieurs années, à une personne âgée et malade, ne faisant pas ménage commun avec l'assuré, constituait une contre-prestation, dont la valeur restait à calculer, à la donation d'un capital-action effectuée en faveur de l'assuré par cette personne dépendante.

## **E. 8**

Dans le cas d'espèce, l'instruction menée par la juridiction a permis d'établir que les recourants ont prêté une somme de 200'000 fr. à leur fils, qu'il a remboursée en grande

partie par mensualités, et que les recourants ont renoncé au solde de ce prêt en contrepartie du fait que leur fils les hébergeait tous deux, dès l'an 2000 jusqu'à leur entrée dans l'établissement médico-social dans lequel ils sont depuis le courant de l'année 2004. Cet élément de fortune n'a toutefois été supprimé de leur déclaration d'impôt qu'en l'an 2000, lorsqu'il a été définitivement renoncé au remboursement du prêt en raison de l'hébergement. Les recourants avaient, dans le passé, systématiquement reporté cette dette dans leur feuille d'impôts, par méconnaissance des règles en la matière. Cela étant, ils ont rendu plus que vraisemblable l'octroi de ce prêt à la fin des années 80, son remboursement partiel, et surtout l'hébergement qu'ils ont reçu en contrepartie. Par conséquent, il ne saurait être question de considérer ce prêt comme un dessaisissement au sens de la loi et de la jurisprudence susmentionnée. On ajoutera que, même dans le cas contraire, l'amortissement devrait être calculé depuis le « dessaisissement », à savoir depuis la fin des années 80, de sorte qu'il serait pratiquement amorti au moment du calcul des prestations revenant aux recourants. En effet, un amortissement à raison de

A/4452/2007 - 10/11 - 10'000 fr. par année depuis 1988 jusqu'en 2004, soit 16 ans d'amortissement, conduit à un montant à retenir de 40'000 fr., exclu des revenus déterminants à prendre en considération, en application de l'art. 3c al. 1 let.c LPC, qui stipule que l'on prend en compte le 15e de la fortune pour autant qu'elle excède 40'000 fr. pour les couples.

#### **E. 9**

S'agissant en revanche du montant que les recourants ont donné à leur fille, estimé à 35'000 fr., il s'agit clairement d'une donation, dont les recourants eux-mêmes ont admis qu'il s'agissait d'un cadeau, sans contre prestation. Au vu des règles légales et jurisprudentielles susmentionnées, ce montant doit être retenu à titre de dessaisissement, sous réserve toutefois de l'amortissement annuel de 10'000 fr., depuis l'année du dessaisissement, à savoir l'an 2000. Cette somme est également totalement amortie au moment du calcul des prestations dues au recourant.

#### **E. 10**

Une fois déduits, et expliqués, le prêt de 200'000 fr. et la donation de 35'000 fr., reste une somme de 26'529 fr. correspondant à la diminution des avoirs des recourants constatée par l'administration. Pour ce poste, les recourants ont expliqué, d'une part, avoir fait quelques voyages, d'autre part avoir eu des frais médicaux, non remboursés par les assurances-maladie, au correspondant à leur participation, en raison de l'hospitalisation de la recourante et des opérations qu'elle a subies. On ne voit pas ce qui justifierait de retenir, malgré tout, un bien dessaisi pour cette somme, au demeurant modeste. Comme rappelée ci-dessus, le Tribunal fédéral ne considère pas comme bien dessaisi des éléments de fortune utilisés par l'assuré soit pour des voyages soit pour la vie courante, même lorsqu'il s'agit d'une amélioration de la qualité de vie. Il faut rappeler l'objectif visé par le législateur, qui est de tenir compte d'éléments de fortune disparus par des actes de renonciation importants. Il n'y a en l'occurrence aucun acte de renonciation important qui justifie que l'on retienne une quelconque somme à titre de biens dessaisis dans le calcul des prestations qui reviennent aux recourants.

#### **E. 11**

Par conséquent, les décisions litigieuses seront annulées, et le dossier renvoyé au SPC pour nouveau calcul des prestations complémentaires dues au recourant, sans prise en compte de

biens dessaisis.

A/4452/2007 - 11/11 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.